



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Singapour

Rectificatif

1. Paragraphe 22

Insérer le texte ci-après à la fin du paragraphe:

Conscience and Peace Tax International (CPTI) note qu'il est possible de commencer le service militaire obligatoire à l'âge de 16 ans et demi, contrairement à ce que dispose l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, que Singapour a ratifié³⁴.

³⁴ CPTI, par. 7.

2. Page 6

Insérer après le paragraphe 29 un nouveau paragraphe ainsi libellé:

29 *bis*. La CPTI note que tous les citoyens et résidents permanents de sexe masculin âgés de 13 à 40 ans, voire jusqu'à l'âge de 50 ans dans certains cas, doivent solliciter un visa de sortie auprès du Conseil des forces armées pour quitter le territoire ou demeurer à l'étranger⁵⁰.

⁵⁰ CPTI, par. 20.

3. Page 8

Insérer après le paragraphe 44 un nouveau paragraphe ainsi libellé:

44 *bis*. La CPTI note que l'objection de conscience au service militaire n'est pas reconnue par la loi ni dans la pratique. Les objecteurs de conscience qui refusent d'accomplir leur service militaire sont traités comme s'ils avaient été enrôlés dans les forces armées, alors

qu'ils sont des civils, et sont jugés par des tribunaux militaires ou en vertu du Code militaire. Ils sont habituellement condamnés à des peines d'emprisonnement dans des centres pénitentiaires de l'armée et, une fois libérés, sont régulièrement rappelés à leurs obligations militaires. S'ils persistent dans leur refus, ils sont à nouveau placés en détention⁷⁵. Tous les objecteurs de conscience déclarés à Singapour sont des Témoins de Jéhovah et plusieurs d'entre eux ont été placés en détention⁷⁶. En réaction au refus des Témoins de Jéhovah d'accomplir leur service militaire, l'ensemble de la communauté a été privée de sa liberté de pensée, de conscience et de religion. Depuis la radiation des Témoins de Jéhovah, en 1972, les membres de cette communauté ne peuvent plus pratiquer leur religion en public ni mener des activités missionnaires et leurs ouvrages sont interdits⁷⁷.

⁷⁵ CPTI, par 3 à 5.

⁷⁶ CPTI, par. 16.

⁷⁷ CPTI, par. 6.

4. Note de fin de document n° 1

Insérer dans la liste contenue dans la note n° 1, après ARDA:

CPTI Conscience and Peace Tax International*
